

LIVRE II - REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I LES DEFINITIONS ET LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES

Il existe des membres affiliés et les membres agréés avec ou sans licence.

Article 1 – Définitions des membres affiliés

Se sont les associations affiliées directement ainsi que leurs membres sportifs rattachés.

1-1 Les associations affiliées directement.

L'affiliation est la décision par laquelle la fédération intègre une association à "*objet sportif et plus particulièrement l'entraînement et la pratique d'une ou plusieurs activités sportives reconnues comme faisant partie de la Course Camarguaise* » (exemple association affiliée de manadiers, association affiliées de raseteurs ...) après en avoir fait la demande.

L'association affiliée, permet à cette dernière ou à ses membres l'accès aux compétitions.

Toute association sportive qui demande l'affiliation à la F.F.C.C. doit déposer un dossier auprès de la fédération, dans les conditions fixées aux Règlements Généraux et Sportifs.

L'association qui désire s'affilier à la Fédération française de Course Camarguaise devra s'engager à respecter les modalités des statuts et ses différents Règlements Annexes.

Une fois affiliée à la fédération sportive, l'association recevra un numéro d'affiliation.

L'affiliation à la fédération donne le droit à l'association sportive affiliée, et notamment à ses membres (ci dessous 1-2), d'accéder directement aux compétitions.

L'association affiliée paie annuellement sa cotisation, à la F.F.C.C. et elle délivre une licence à ses membres, sous le contrôle de la F.F.C.C.

1-2 Les membres sportifs affiliés rattachés.

Ce sont les personnes physiques « adhérents sportifs », d'une association affiliée, exerçant un des sports reconnus comme faisant partie d'une des activités sportives de la Course Camarguaise (Raseteurs, Raseteurs Stagiaires Manadiers, Gardians Professionnels, Gardians de Toril).

Ces personnes physiques sont aussi qualifiées de membres sportifs rattachés à une association affiliée.

Article 2 – Définitions des membres optionnels agréés et acquisition de la qualité de membre

Toute personne, physique ou morale, autre que les associations affiliées et leur membres sportifs doivent faire une demande à la F.F.C.C. en vu d'être agréée en qualité de membre.

L'agrément doit s'entendre comme l'autorisation, donnée par la FFCC, à une personne pour devenir membre de la Fédération. Il est différent de l'agrément ministériel délivré par le ministère des sports.

Les membres optionnels agréés peuvent être des membres licenciés ou pas, conformément aux dispositions de l'article 2 des Statuts

Si la demande est faite par une personne physique directement, cette dernière sera qualifiée de membre agréé direct.

Si la demande est faite par une personne morale, la structure sera qualifiée de membre agréé direct.

Si la personne morale qui fait la demande regroupe des personnes physiques, ces personnes physiques seront alors qualifiées de membres agréés rattachés.

Toute personne physique ou morale qui demande l'agrément à la F.F.C.C. doit déposer un dossier auprès de la fédération. Les conditions d'agrément sont détaillées dans les règlements généraux et sportifs.

La personne physique ou morale qui désire être agréée par la Fédération Française de Course Camarguaise devra s'engager à respecter les statuts et ses différents Règlements Annexes.

Une fois agréée à la FFCC, la personne ou l'organisme recevra un numéro d'agrément.

L'agrément nécessite le paiement annuel de sa cotisation, à la F.F.C.C.

L'agrément à la fédération donne le droit à la personne physique sportive et titulaire d'une licence Sportive d'accéder directement aux compétitions selon son niveau et sa catégorie.

L'agrément délivré à un organisme Organisateur de Course Camarguaise lui donne droit d'organiser des Courses de Compétitions

L'agrément ne donne pas le droit de délivrer des licences. Ces dernières sont toujours délivrés par la F.F.C.C.

Article 3 – Les membres agréés sans licence.

Il existe trois catégories des membres agréés sans licence.

Ce sont les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres donateurs.

3-1 - Les membres d'honneur : définition et acquisition de la qualité

Le titre de Président ~~d'honneur de vice-président~~ ou de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur réuni en séance plénière. Les deux tiers au moins de ses membres devront être présents pour la validité du vote. **Une fois ce titre accordé il ne peut être retiré que** pour motif grave **et** dans les mêmes conditions.

Le Comité Directeur peut attribuer avec leur accord, l'honorariat de leurs fonctions aux membres **ou anciens membres** du Comité Directeur qui se sont distingués par leur dévouement et par leurs services rendus.

Les dirigeants qui ont accepté cette distinction ne peuvent plus, sauf abandon ultérieur de cette distinction, être élus au Comité Directeur de la Fédération.

Ils peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Ils peuvent être chargés de mission et représenter le Comité Directeur sur mandat de celui-ci.

Le Comité Directeur peut accorder également l'honorariat de leurs fonctions à d'anciens membres de commissions fédérales, qui se sont distingués par leur dévouement et par les services rendus dans l'accomplissement de leur mandat.

La qualification de membre d'honneur ne confère pas de droit particulier. Et aucune cotisation n'est due au titre de cette qualification.

3-2- Les membres bienfaiteurs

Il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à la Fédération.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à des membres de la fédération mais aussi à des personnes extérieures à la fédération.

La qualification de membre bienfaiteur ne confère pas de droit particulier. Aucune cotisation n'est due au titre de cette qualification. Toutefois, il peut être invité aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Le Comité Directeur, sur proposition du Président, contresignée par deux membres du Comité Directeur de la Fédération, peut attribuer avec leur accord, le titre de membre bienfaiteur de la Fédération.

L'admission est soumise à l'approbation du Comité Directeur. Elle est valable pour la durée du mandat des membres qui l'a désigné.

Une fois ce titre accordé il ne peut être retiré que pour motif grave **et** dans les mêmes conditions.

Ils peuvent être invité aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

3-3 - Les membres donateurs

Sont qualifiés de membres donateurs les membres qui, afin de soutenir financièrement la fédération,

- o acquittent une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres affiliés ou agréés en vue d'obtenir une licence,
- o adressent des dons sans avoir de licence en contrepartie;

o ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.
Les dons s'entendent de tout ce que la FFCC peut légitimement recevoir du fait de sa qualité de fédération sportive agréée.

La qualification de membres donateurs ne confère pas de droit particulier. Toutefois, ils pourront être invités aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

TITRE II LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LICENCES

Il existe différentes licences. Certaines sont déclinées en sous-catégories. Elles sont définies dans les statuts.

Article 4 – Les licences et leurs sous-catégories

4-1 Les licences

Les différentes licences sont listées et définies dans les statuts.

On trouve:

- Les licences Sportives dites Licences S,

- Les licences Organisateurs dites Licences O
S'agissant des personnes qui demandent la licence Organisateur
Seules peuvent être agréés par la FFCC les personnes morales qui se proposent d'organiser des courses camarguaises sous un statut :
 - o De droit public : collectivités locales, établissements publics ou parapublics, sociétés d'économie mixte.
 - o De droit privé ~~autre que~~ associations à buts non lucratifs relevant de la loi 1901 et autres structures de droit privée à but lucratif ou non lucratif qui seules peuvent prétendre à la qualité de membres actifs Organisateurs.
L'agrément de la FFCC ne peut concerner que leur seule activité d'organisateur de course camarguaise dans le strict respect des statuts et règlement fédéraux.
Les manifestations de rues (abrivados, bandidos, encierros) envisagées dans le cadre de ces courses devront exclusivement faire appel à des manadiers licenciés à la FFCC et être inscrites au calendrier fédéral.
Les conditions d'agrément sont détaillées dans les règlements généraux et sportifs.

- Les licences Contributeurs dites Licences C
S'agissant des personnes qui demandent la licence Contributeur
Seules peuvent être agréés par la FFCC les personnes morales qui se proposent de contribuer à l'organisation de compétition de courses camarguaises sous un statut :
 - o De droit public : collectivités locales, établissements publics ou parapublics, sociétés d'économie mixte.
 - o De droit privé ~~autre que~~ associations à buts non lucratifs relevant de la loi 1901 et autres structures de droit privée à but lucratif ou non lucratif qui seules peuvent prétendre à la qualité de membres actifs Contributeurs.
L'agrément de la FFCC ne peut concerner que leur seule activité de contributeur à l'organisation des compétitions de course camarguaise dans le strict respect des statuts et règlement fédéraux.
Les conditions d'agrément sont détaillées dans les règlements généraux et sportifs.

- Les licences Présidents de Course, dites Licences P,

- Les licences Délégués de Course dites Licences D

- Les licences Elèves Raseteurs dites Licences E

- Les licences Amateurs dites Licences A,

4-2 Les sous catégorie de licences

Il existe des sous-catégories de licences. Elles concernent les licences S et les licences O

4-2-1 - Les sous catégories de licences Sportives sont déclinées en fonction du sport pratiqué:

Les licences Sportives délivrées aux Raseteurs et Tourneurs sont dites Licences S / R

Les licences Sportives délivrées aux Raseteurs Stagiaires sont dites Licence S/RS,

Les licences Sportives délivrées aux Manadiers, sont dites licences S/M

Les licences sportives délivrées aux Gardians professionnels parrainés par les manadiers sont dites licences S/G

Les licences sportives délivrées aux Gardians Torils sont dites Licence S/T.

4-2-2 - Les sous-catégories de licences Organisateur sont personnalisées:

Les Organisateur des Courses à ce jour sont :

Clubs taurins,
Les grandes arènes,
Les comités des fêtes,
Collectivités Locales,

.....,

Les sous-catégories de membres Organisateur ne sont pas exhaustives et pourront être identifiées par la FFCC lors des demandes d'agrément.

Les sous-catégories de membres Organisateur sont identifiées sur leur carte de membre.

TITRE III INCOMPATIBILITE EXCLUSION

Article 5 – Incompatibilités

Nul ne peut être délégué par le Comité Directeur de la Fédération ou d'un Comité régional, s'il occupe une fonction appointée dans une association ou un comité régional.

Toute personne ou groupement affilié à la Fédération, **ou agréé par elle**, qui participe ou organise de quelque façon que ce soit, une course dissidente à l'insu de la Fédération encourt l'exclusion et la commission de discipline. Ils ne peuvent plus faire partie de la Fédération à un titre quelconque (acteur, dirigeant...)

Dans le cas où une association affiliée à la Fédération Française de la Course Camarguaise **ou tout organisme agréé par elle**, comprendrait l'une de ces personnes parmi ses membres ou en utiliserait les services, le comité directeur de la Fédération peut, après un rappel à l'ordre à l'association, **la structure**, prendre des sanctions contre cette personne ~~et son association~~ pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la F.F.C.C. et même au retrait de l'affiliation **ou de l'agrément**, provisoire ou à la radiation définitive de l'intéressé et de ~~l'association~~ **la structure**.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

ET

COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS

Article 6 – Quorum - Vote

L'adoption des rapports moraux, financiers et autres prérogatives de cette assemblée **peuvent être** votés à mains levées en Assemblée Générale.

La commission d'organisation des élections et vérification des pouvoirs organise les élections et ses modalités, sous le contrôle de la commission électorale.

Lorsque les dispositions statutaires imposent un vote à bulletin secret, la commission d'organisation des élections doit en tenir compte dans son organisation.

Toutes modifications statutaires ou dissolution de la fédération, doivent être votées en Assemblée générale Extra-Ordinaire aux conditions de quorum et de majorité édictés à l'~~article 26 du titre II des~~ **par les** présents statuts de la fédération.

Le renouvellement du comité directeur s'effectue selon l'article 12 des statuts fédéraux.

Article 7 – Vœux

Les vœux, questions et propositions devront être adressés à la F.F.C.C. par écrit. Les propositions des membres devront parvenir au siège de la Fédération.

Seront soumis à **prochaine** l'assemblée générale uniquement les vœux, propositions et questions n'ayant pas été adoptés ou résolus par le comité directeur.

Les décisions de l'assemblée générale concernant les vœux, questions et propositions doivent être prises ~~à la majorité absolue des voix exprimées. selon les modalités de vote et de majorité fixées pour les décisions d'assemblée générale~~

Article 8 – Ordre du jour

L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, est établi sur le schéma suivant, fourni à titre indicatif :

- a) lecture et approbation du rapport de la commission de vérification des pouvoirs
- b) allocution du Président
- c) lecture du rapport financier présenté par le Trésorier général au nom du comité directeur
- d) lecture du rapport moral par le secrétaire général au nom du comité directeur
- e) lecture du rapport du commissaire aux comptes
- f) approbation des comptes de l'exercice
- g) - examen du budget de l'exercice suivant
- vote du montant des licences, cotisations de courses, contribution fédérale
- h) examen des vœux, questions et propositions transmis au Comité Directeur accompagnés d'un rapport sommaire afin de faciliter la discussion ultérieure
- i) Désignation pour le dépouillement des votes des scrutateurs qui seront pris parmi les membres de la fédération non-candidats.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'assemblée générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que :

- élection des membres du comité directeur
- [modifications des statuts](#)

Article 9 – Le congrès

[Le congrès est une assemblée générale.](#)

Article 10 – Commission d'organisation des élections et ~~vérification des pouvoirs~~

[Cette commission est chargée de vérifier les pouvoirs et d'organiser les élections sous le contrôle de la commission électorale.](#)

Cette commission est composée de membres licenciés à la Fédération, à l'exclusion des candidats aux différentes élections.

[Les membres de cette commission sont désignés par le comité directeur.](#)

10-1 La vérification des pouvoirs

La commission doit disposer du registre [des membres électeurs et du nombre de voix qui sont attribuées.](#)

[La commission vérifie que sur la procuration figure l'identité du mandant et du mandataire.
La commission vérifie la qualité de membre électeur du mandant et du mandataire ainsi que l'application des dispositions prévues à l'article 10 des statuts de la Fédération.
Elle vérifie que la procuration est datée et signé par le mandant.](#)

[Tous ces renseignements sont portés sur un état, par catégorie de membres et de licence, sur lequel est inscrits le nom de l'électeur et le nombre de voix correspondant.](#)

10-2 L'organisation des élections et ou organisation des opérations de vote

[Cette commission a toute latitude pour organiser les opérations d'élection et des opérations de vote dans le respect des dispositions statutaires et sous le contrôle de la commission de contrôle électoral.](#)

TITRE V COMITE DIRECTEUR

~~Article 12 – Candidatures et renouvellement des membres~~ [paragraphe intégré aux statuts](#)

~~Les candidatures au comité directeur doivent être déposées au siège de la F.F.C.C. quinze jours avant la date des élections.~~

~~Les candidatures à la présidence doivent être déposées au siège de la FFCC au moins un mois avant la date des élections.~~

Article 11 – Rôle et attribution

Le comité directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la fédération, tel que définis aux articles 1 à 9 des statuts.

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans ~~leur mandat expire le 31 décembre qui suit les jeux olympiques d'été, toutefois l'élection de la nouvelle équipe se fera et sont renouvelables avant le 31 mars décembre~~ qui suit les jeux olympiques d'été.

En particulier :

- 1) il élabore les règlements généraux et sportifs ainsi que le règlement financier ; il statue sur les propositions de modification de ces règlements
il prépare et soumet à l'assemblée générale, les propositions de modifications aux statuts et règlement intérieur ~~et règlement financier~~ qui lui paraissent nécessaires.
- 2) il nomme les présidents et les membres des ~~commissions sections~~, ainsi que les présidents et les membres des organes disciplinaires et de la commission relations extérieures
- 3) il veille à la stricte observation des règles et règlements
- 4) il administre les finances de la fédération et adopte le budget prévisionnel qui sera voté en assemblée générale
- 5) il organise les finales, les épreuves qu'il juge utiles au développement de la course camarguaise
- 6) il autorise annuellement les challenges, trophées et coupes.
- 7) il juge les appels interjetés des décisions des ~~sections ou commissions~~ fédérales,
- 8) il étudie les propositions des ~~sections ou commissions~~ fédérales
- 9) il entretient toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics,

TITRE VI BUREAU FEDERAL

Article 11 – Composition et désignation des membres du bureau ~~paragraphe intégré aux statuts~~

~~Dans la séance qui suit l'assemblée générale concernée, le comité directeur choisit parmi ses membres, un Président élu à bulletin secret. Une fois élu, le Président soumet au vote du comité directeur la composition du bureau comprenant 7 membres au moins et composé en plus de son mandat, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Chaque fonction étant nommément pourvue.~~

~~En cas de démission ou de vacances d'un membre du bureau, le Président pourra soumettre au vote à bulletin secret, le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du comité directeur lors de la séance plénière du prochain comité directeur.~~

Article 12 – Rôle et attribution du bureau fédéral

Le bureau se réunit sur convocation du président, aucun quorum n'est exigé.

Il a pour mission :

- D'étudier avec l'aide des commissions fédérales toutes les questions qui devront être soumises à la décision du comité directeur et notamment les appels contre les décisions de ses commissions.
- De traiter les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du comité directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas de réunir l'ensemble du comité directeur.
- De traiter les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité directeur.

Les décisions du bureau sont exécutoires, et doivent être ~~entérinées par le~~ ~~soumises à la ratification du~~ prochain comité directeur.

Article 13 – Participation aux séances

Le président peut convoquer aux séances du bureau d'autres personnes qualifiées dont la présence est jugée utile.

Article 14 – Pouvoirs et délégation de pouvoirs au président

Aux termes des articles 15 à 18 des statuts, le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice, veille à l'exécution des décisions prises par le comité directeur et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions suivantes :

- à un vice-président désigné pour toute mission qu'il estime ne pas devoir remplir lui-même et qu'il lui appartient de définir
- au secrétaire général, sous procédure particulière, pour tous les actes courants, activités administratives et sportives

- au trésorier, sous procédure particulière, pour tous les actes courants des activités financières et comptables
- à tel membre du Bureau ou du Comité Directeur, ou président honoraire, ou toute autre personne qualifiée sous sa responsabilité pour toute mission particulière.

Article 15 – Secrétariat et personnel administratif

Le secrétaire général est délégué permanent du Comité Directeur. Il veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et du bureau fédéral.

Après avis du secrétaire général, le président nomme, gratifie, sanctionne et révoque le personnel administratif et technique des bureaux de la Fédération.

TITRE VII DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

Article 16 – Directeur Technique National

Le D.T.N. (Directeur technique national) *s'il existe*, assiste de plein droit, aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du comité directeur et du bureau. Il n'y dispose, à ce titre, que d'une voix consultative.

TITRE VIII COMMISSIONS FEDERALES ET ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 17 – Généralités

17-1

En plus des commissions statutaires obligatoires le Comité Directeur constitue des commissions *suyvantes*:

- administrative et juridique
- sportive
- de sécurité
- financière
- de communication
- écoles de raseteurs
- des relations extérieures
- médicale
- *sanitaire*
- des Délégués
- d'organisation d'opération de vote
- ou autres

Chacune de ces commissions est composée de membres désignés par le Comité Directeur ~~en son sein~~.

Chaque commission comprend un président et un secrétaire, *obligatoirement membres du Comité Directeurs, les autres membres peuvent être choisi parmi du comité Directeur ou parmi les membre de la FFCC,*

Le Comité Directeur peut également désigner d'autres personnes compétentes, à l'année ou ponctuellement.

~~Le Président, les vice-présidents, les secrétaires et les trésoriers du comité directeur~~ *Les membres du bureau* assistent de droit aux réunions des commissions fédérales avec voix délibérative.

D'une façon générale, les commissions émettent des propositions qui ne seront applicables qu'après approbation du bureau ou du Comité Directeur.

17-2

En application des dispositions du Code de la Santé publique, il est institué des dispositions et commissions disciplinaires propres à la lutte contre le dopage (Voir *LIVRE III* ci après).

~~En application des dispositions de l'article 10 § III des statuts~~

Il est en outre institué des organes disciplinaires détaillés au *LIVRE V* ci-après.

Article 18 – Commission sportive

Cette commission est chargée de :

- 1) questions d'ordre technique,
- 2) ~~toutes~~ désigner les stagiaires dans les courses de ligues,

- 3) la sélection des pratiquants pour les épreuves organisées par la F.F.C.C.
- 4) toutes autres questions d'ordre sportif et notamment le championnat de France,
- 5) la détection des élèves rasteurs,
- 6) l'accèsion des élèves rasteurs et stagiaires à un niveau supérieur.

Article 19 – Commission administrative et juridique

Cette commission est chargée :

- 1) de donner tous avis juridiques sur les questions qui lui sont soumises par le Comité Directeur et le Bureau
- 2) d'étudier toutes les propositions concernant les modifications d'articles de statuts, règlement intérieur, règlements généraux et sportifs, **et tous autres règlements annexes des statuts**
- 3) d'étudier et promulguer les demandes d'affiliation de licences et cartes
- 4) de proposer les membres méritants pour l'accèsion à l'honorariat ou aux médailles et distinctions honorifiques.
- 5) de mettre en application les lois et règlements du Ministère chargé des sports.
- 6) **de** formuler les nouveaux règlements sportifs.
- 7) ~~Une sous-commission chargée de l'analyse et de l'établissement des licences.~~

Article 20 – Commission Financière

La commission financière est dirigée par le trésorier général et ses adjoints, et composée de membres désignés par le Comité Directeur.

Elle a pour missions :

- 1) de préparer, chaque année, le budget prévisionnel,
- 2) d'étudier les règlements financiers des épreuves officielles organisées par la Fédération et d'en proposer l'application au Comité Directeur,
- 3) de donner avis sur toute proposition instituant une dépense annuelle non prévue au budget prévisionnel,
- 4) de vérifier les rapports financiers des Courses Camarguaises,
- 5) de collaborer dans la plus large mesure à la bonne tenue financière des épreuves officielles,
- 6) de proposer au Comité Directeur toutes simplifications ou modifications susceptibles d'apporter plus de clarté aux règlements financiers en vigueur,
- 7) d'étudier toutes les charges sociales et fiscales,
- 8) - de proposer éventuellement la révision du montant des licences, des cotisations de course ou de la contribution fédérale,
- de proposer les prix des services et prestations que la Fédération peut rendre (ex : vente des ficelles, crochets, tee-shirts, attestations récompenses etc....),
- 9) d'établir des demandes de subventions ou de leur octroi,
- 10) de présenter à l'Assemblée Générale les comptes de l'année écoulée après l'avis du Comité Directeur

Article 21 – Commission de Communication

Cette commission est chargée de toutes les questions relatives à l'image extérieure de la Course Camarguaise pour une meilleure perception de ce sport et de ses traditions, notamment par :

- a) l'intermédiaire des relations avec les médias,
- b) la recherche d'appuis, soutiens et patronages,
- c) la création de photothèques, cinémathèques et vidéothèques, **site internet, réseaux sociaux,**
- d) l'intervention en milieu scolaire,
- e) l'organisation d'expositions de collections d'archives,
- f) l'animation de manifestations de prestige,
- g) l'impression du bulletin officiel, calendrier, revue...,
- h) l'organisation des manifestations fédérales.

Article 22 – Commission des écoles de rasteurs

Cette commission a pour mission d'administrer, de contrôler l'admission, le fonctionnement, la gestion des écoles de rasteurs.

Article 23 – Commission médicale-et-sanitaire

Cette Commission est chargée de toutes les questions d'ordre médical ~~ou vétérinaire~~. Elle exige la production des certificats d'aptitude à la pratique de ce sport. Elle gère les déclarations accidents couverts par l'assurance liée à la licence.

Elle est chargée de veiller à la stricte application des règles édictées par le Ministère chargé des Sports, telles qu'elles figurent ci-après au [LIVRE IV](#)

Article 24– Commission sanitaire

Cette Commission est chargée de toutes les questions d'ordre vétérinaire.

Article 25 – Commission de Sécurité

Cette commission est chargée de :

- a) participer aux travaux des services préfectoraux en matière de sécurité
- b) proposer des solutions visant à assurer la sécurité et la prévention des accidents pour les différents intervenants (raseteurs, bétail, spectateurs, manadiers, gardians, cavaliers, ...)
- c) donner un avis sur les constructions et aménagements concernant toutes les activités de la F.F.C.C.
- d) donner un avis sur toutes les questions évoquées aux titres II et III des règlements généraux et sportifs ([LIVRE V](#))

TITRE IX ORGANISMES REGIONAUX

Articles 26 – Les ligues régionales

Article 26 -1

Le comité directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des ligues régionales ou pour supprimer l'une d'elles qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la fédération.

Lorsqu'une ligue régionale agit en violation flagrante des Lois et des statuts et/ou des règlements de la F.F.C.C.. Le Comité Directeur se doit de rappeler à la Ligue de se mettre en conformité.

Après rappel de mise en conformité resté infructueux le Comité Directeur de la F.F.C.C. peut soumettre sa suppression à l'assemblée générale ordinaire de la F.F.C.C..

L'assemblée générale statuant dans sa forme Ordinaire peut voter sa suppression, elle donne alors tout pouvoir au Comité Directeur Fédéral pour effectuer toutes les opérations relatives aux formalités de sa dissolution, sa liquidation et sa radiation. L'actif net est alors attribué à la F.F.C.C.. Elle peut aussi suspendre tous les mandats des organes directeurs et désigner un mandataire ad hoc chargé de mettre la Ligue en conformité.

Article 26 -2

Les ligues régionales sont sous l'autorité directe du comité directeur fédéral. Leurs statuts sont compatibles avec ceux de la fédération. Ils ne doivent contenir aucune disposition contraire et être soumis pour approbation à l'assemblée générale qui peut prescrire toute modification de nature à assurer la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

La comptabilité des ligues régionales est soumise au contrôle de la fédération.

Article 26 -3

Les ligues régionales représentent la fédération sur leur territoire et ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux, mais ne sont pas compétentes pour apporter une modification quelconque à ces règlements.

Article 26-4

Limites territoriales et activité

Sauf exception autorisée par le Ministère de tutelle, le ressort des ligues régionales doit être harmonisé avec celui des Directions régionales chargées des sports.

Leur activité porte sur les points suivants :

- contact avec les organismes et les personnalités au niveau régional
- action de recherche et d'incitation à la pratique de la course camarguaise
- promotion de la course camarguaise à l'échelon régional.

Article 27-5

Doivent être convoqués à l'assemblée générale [des ligues régionales](#) ~~organismes départementaux~~ de course camarguaise tout licencié de son territoire, tel que défini l'article 10, ~~livre~~ [Livre III](#) des statuts pour la fédération.

Article 27-6

Le mandat des membres du bureau des ligues régionales organismes départementaux expire au plus tard le 31 mars décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

TITRE X ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

Article 26 – Création - Suppression

Le Comité Directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des Comités Départementaux ou pour supprimer un de ces comités qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la Fédération.

Lorsqu'un comité agit en violation flagrante des Lois et des statuts et/ou des règlements de la Fédération. Le Comité Directeur se doit de rappeler au Comité Départemental de se mettre en conformité.

Après rappel de mise en conformité resté infructueux le Comité Directeur de la F.F.C.C. peut soumettre sa suppression à l'assemblée générale ordinaire de la F.F.C.C..

L'assemblée générale statuant dans sa forme Ordinaire peut voter sa suppression, elle donne alors tout pouvoir au Comité Directeur Fédéral pour effectuer toutes les opérations relatives aux formalités de sa dissolution, sa liquidation et sa radiation. L'actif net est alors attribué à la F.F.C.C.. Elle peut aussi suspendre tous les mandats des organes directeur et désigné un mandataire ad hoc chargé de mettre le Comité Départemental en conformité.

Article 26 – Réglementation

Les Comités Départementaux sont sous l'autorité directe du Comité Directeur fédéral. Leurs statuts sont compatibles avec ceux de la Fédération. Ils ne doivent contenir aucune disposition contraire et être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale qui peut prescrire toute modification de nature à assurer la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur. La comptabilité des organismes départementaux est soumise au contrôle de la Fédération.

Article 27 – Rôle et pouvoirs des Comités départementaux

Les Comités départementaux représentent la Fédération sur leur territoire et ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux, mais ne sont pas compétents pour apporter une modification quelconque à ces règlements.

Article 28 – Limite territoriale

Sauf exception autorisée par le ministère de tutelle, le ressort des Comités départementaux doit être harmonisé avec celui des Directions Départementales chargées des Sports.

Article 29 – L'activité des Comités Départementaux

Article 29-1

L'activité des Comités Départementaux porte sur les points suivants :

- contact avec les organismes et personnalités au niveau départemental,
- action de recherche et d'incitation à la pratique de la Course Camarguaise,
- recherche de nouveaux délégués et animateurs,
- action de promotion de la Course Camarguaise ~~agrément~~ et suivi des écoles de raseteurs.

Article 29-2

Doivent être convoqués à l'assemblée générale les Comités départementaux de course camarguaise tout licencié de son territoire, tel que défini l'article 10, ~~ivre~~ III des statuts pour la fédération.

Article 29-3

Le mandat des membres du bureau des Comités départementaux expire au plus tard le 31 mars décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été.